II.– UN ACCORD COMPLET ET SOUCIEUX DES INTÉRÊTS DE LA FRANCE

L’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

son activité. Le 2 de l’article 5 énumère une liste non limitative d’exemples : siège de

France ou rattachable à un établissement stablm tt

intérêts ou des redevances. La partie excédentaire restante demeure imposée en France, c'est-à-dire comme un revenu réputé distribué.

S’agissant des seuls intérêts, **le 3 de l’article 11**

L’**article 24** prévoit la procédure amiable : il offre aux contribuables la possibilité de contester son imposition devant l’autorité compétente de la Partie dont il est résident dans un délai de trois ans à compter de la première notification d’imposition. Si la contestation est fondée, l’autorité compétente doit

Enfin, le